

Y a-t-il lieu de conclure que l'article 82 TFUE, et, le cas échéant, également l'article 91, paragraphe 1, sous c), TFUE, ainsi que les mesures adoptées sur le fondement des dispositions précitées et la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, **tolèrent que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et jugements ou les mesures prises pour l'amélioration de la sécurité routière en droit de l'Union, ne s'appliquent pas**, à la discrétion de l'État-membre, alors que celui-ci aurait prévu par un acte normatif de ne pas respecter la faculté d'intenter un recours devant une juridiction compétente en matière pénale, et autorisent l'application des modalités procédurales nationales en cas de recours contre l'accusation d'avoir commis une infraction, eu présence d'une décision d'infliger une sanction pécuniaire à la suite d'une infraction routière, dans les conditions de l'affaire au principal lorsque les éléments suivants sont réunis:

- A) l'agissement a donné lieu à un accident de la circulation routière qui a causé un préjudice matériel, cet agissement étant qualifié de fautif et punissable en tant qu'infraction administrative;
- B) en fonction du montant de la sanction pécuniaire prévue, la décision de l'infliger peut ne pas faire l'objet d'un recours juridictionnel, et la personne concernée a ou n'a pas la faculté de prouver que l'agissement qui lui est imputé n'a pas été fautif;
- C) un certain nombre de points, indiqué dans la décision, est ipso jure retiré du permis à points lorsque celle-ci devient définitive;
- D) suite à l'introduction du système du permis à points, délivré au départ avec un solde déterminé de points servant à comptabiliser les infractions commises, l'on prend également en compte les points retirés ipso jure suite à des décisions infligeant des sanctions administratives insusceptibles de recours;
- E) en cas de recours juridictionnel intenté contre une mesure de contrainte consistant à retirer un permis de conduire pour véhicule à moteur en raison de la déchéance du droit de conduire entraînée ipso jure par le retrait de la totalité des points initialement accordés, il n'est pas procédé préalablement à un contrôle juridictionnel de la légalité des décisions infligeant une sanction administrative, insusceptibles de recours, par lesquelles le retrait des points est ordonné.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie) le 21 janvier 2011 — Allianz Hungária Biztosító Zrt., Generali-Providencia Biztosító Zrt., Gépjármű Márkakereskedők Országos Szövetsége, Magyar Peugeot Márkakereskedők Biztosítási Alkusz Kft., Paragon-Alkusz Zrt., successeur en droit de Magyar Opelkereskedők Bróker Kft./Gazdasági Versenyhivatal

(Affaire C-32/11)

(2011/C 145/04)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Allianz Hungária Biztosító Zrt., Generali-Providencia Biztosító Zrt., Gépjármű Márkakereskedők Országos Szövetsége, Magyar Peugeot Márkakereskedők Biztosítási Alkusz Kft., Paragon-Alkusz Zrt., successeur en droit de Magyar Opelkereskedők Bróker Kft.

Partie défenderesse: Gazdasági Versenyhivatal.

Question préjudicielle

Des accords bilatéraux conclus entre une société d'assurance et certains réparateurs automobiles ou entre une société d'assurance et une association de réparateurs automobiles en vertu desquels le taux horaire de réparation versé au réparateur par la société d'assurance au titre de la réparation de véhicules assurés par cette dernière dépend, entre autres facteurs, du nombre et de la proportion de contrats d'assurance souscrits par ladite entreprise d'assurance par le biais du réparateur agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance peuvent-ils être considérés comme contraires à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, en tant qu'accords qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne) le 28 janvier 2011 — Yoshikazu Iida/Stadt Ulm

(Affaire C-40/11)

(2011/C 145/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yoshikazu Iida.

Partie défenderesse: Stadt Ulm.

Questions préjudicielles

A. Questions concernant les articles 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union ⁽¹⁾

- 1) À la lumière notamment des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par interprétation extensive de l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38/CE, un «membre de la famille» peut-il également être compris comme le parent d'un enfant qui bénéficie de la liberté de circulation en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, lorsque ledit parent, ressortissant d'un pays tiers et titulaire de l'autorité parentale, n'est pas à charge dudit enfant?
- 2) Dans l'affirmative: à la lumière notamment des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par interprétation extensive de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, ladite directive s'applique-t-elle également à ce parent, lorsqu'il n'accompagne pas ou ne rejoint pas son enfant désormais établi dans un autre État membre, mais qu'il continue à résider dans l'État membre d'origine de l'enfant?
- 3) Dans l'affirmative: à la lumière notamment des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce parent peut-il prétendre à un droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'origine de l'enfant, par interprétation extensive de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, à tout le moins tant qu'il dispose de l'autorité parentale et l'exerce effectivement?

B. Questions concernant les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, TUE et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- 1.a) La Charte a-t-elle vocation à s'appliquer en vertu de son article 51, paragraphe 1, première phrase, seconde branche de l'alternative, dès lors que l'objet du litige dépend d'une loi nationale (ou d'une partie d'une loi) qui a entre autres — mais pas seulement — transposé des directives européennes?
- 1.b) Dans la négative: la Charte a-t-elle vocation à s'appliquer en vertu de son article 51, paragraphe 1, première phrase, seconde branche de l'alternative, du simple fait que le requérant peut éventuellement prétendre à un droit de séjour en vertu de la législation européenne et qu'il pourrait par conséquent demander, conformément à l'article 5, paragraphe 2, première phrase, de la loi allemande sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union (Freizügigkeitsgesetz/EU), une «carte de séjour de membre de la

famille d'un citoyen de l'Union», telle que prévue à l'article 10, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2004/38/CE?

- 1.c) Dans la négative: dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire ERT (arrêt du 18 juin 1991, C-260/89, Rec. p. I-2925, points 41 à 45), la Charte a-t-elle vocation à s'appliquer en vertu de son article 51, paragraphe 1, première phrase, seconde branche de l'alternative, lorsqu'un État membre limite le droit de séjour du père d'une citoyenne de l'Union mineure qui séjourne la plupart du temps dans un autre État membre de l'Union avec sa mère en raison de l'activité professionnelle de cette dernière, alors que le père, ressortissant d'un pays tiers, exerce également l'autorité parentale?
- 2.a) Dans le cas où la Charte aurait vocation à s'appliquer: est-il possible de déduire directement de l'article 24, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne un droit de séjour européen pour le père ressortissant d'un pays tiers, à tout le moins tant que celui-ci est titulaire de l'autorité parentale et qu'il l'exerce effectivement à l'égard de son enfant qui possède la citoyenneté de l'Union, et ce, même si l'enfant séjourne la plupart du temps dans un autre État membre de l'Union européenne?
- 2.b) Dans la négative: le droit de libre circulation dont l'enfant bénéficie en tant que citoyen de l'Union sur la base de l'article 45, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en combinaison, le cas échéant, avec l'article 24, paragraphe 3, de ladite Charte permet-il de déduire un droit de séjour européen pour le père ressortissant d'un pays tiers, à tout le moins tant que celui-ci est titulaire de l'autorité parentale et qu'il l'exerce effectivement à l'égard de son enfant, afin d'éviter notamment que le droit de libre circulation de l'enfant ne perde tout effet utile?

C. Questions concernant l'article 6, paragraphe 3, TUE en combinaison avec les principes généraux du droit de l'Union

- 1) Les droits fondamentaux «non écrits» de l'Union européenne, tels qu'élaborés dans la jurisprudence de la Cour depuis l'arrêt du 12 novembre 1969 Stauder (29/69, Rec. p. 419, point 7) jusqu'à, par exemple, l'arrêt du 22 novembre 2005 Mangold (C-144/04, Rec. p. I-9981, point 75), peuvent-ils s'appliquer dans leur intégralité, même si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce; en d'autres termes, les droits fondamentaux qui conservent leur validité en tant que principes généraux du droit de l'Union aux termes de l'article 6, paragraphe 3, TUE existent-ils [Or. 4] de manière autonome et indépendante à côté des nouveaux droits fondamentaux de la Charte reconnus au paragraphe 1 dudit article?
- 2) Dans l'affirmative: afin d'assurer un exercice effectif de l'autorité parentale, les principes généraux du droit de l'Union, à la lumière notamment du droit au respect de la vie familiale consacré à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettent-ils de déduire un droit de séjour européen pour le

père d'une citoyenne de l'Union mineure qui séjourne la plupart du temps dans un autre État membre de l'Union avec sa mère en raison de l'activité professionnelle de cette dernière, alors que le père est ressortissant d'un pays tiers?

D. Question concernant les dispositions combinées de l'article 21, paragraphe 1, TFUE et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Dans le cas où l'article 6, paragraphes 1 ou 3, TUE ne permettrait pas au requérant d'obtenir un droit de séjour européen: afin d'assurer un exercice effectif de l'autorité parentale dans le prolongement de l'arrêt du 19 octobre 2004 *Zhu et Chen* (C-200/02, Rec. p. I-9925, points 45 à 47), le droit de libre circulation d'une citoyenne de l'Union mineure qui séjourne la plupart du temps dans un autre État membre de l'Union avec sa mère en raison de l'activité professionnelle de cette dernière permet-il de déduire pour le père ressortissant d'un pays tiers un droit de séjour européen dans l'État membre d'origine de l'enfant, sur la base de l'article 21, paragraphe 1, TFUE et, le cas échéant, à la lumière de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

E. Question concernant l'article 10 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union

Dans le cas où un droit de séjour européen serait reconnu: un parent ressortissant d'un pays tiers, qui se trouve dans la situation du requérant, a-t-il le droit d'obtenir la délivrance d'une «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union», notamment sur la base de l'article 10, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2004/38/CE?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) — JO L 158, p. 77.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 31 janvier 2011 — Finanzamt Frankfurt am Main V-Höchst/Deutsche Bank AG

(Affaire C-44/11)

(2011/C 145/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Le Bundesfinanzhof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Frankfurt am Main V-Höchst.

Partie défenderesse: Deutsche Bank AG.

Questions préjudicielles

1) La gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières (gestion de portefeuille), activité rémunérée consistant, pour un assujéti, à prendre des décisions autonomes d'achat et de vente de valeurs mobilières et à exécuter ces décisions par l'achat et par la vente de valeurs mobilières, est-elle exonérée

— uniquement en tant que gestion de fonds communs de placement pour plusieurs investisseurs en commun, conformément à l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹), ou également

— en tant que gestion de portefeuille individuelle pour certains investisseurs conformément à l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112/CE (opération portant sur des valeurs mobilières ou en tant que négociation d'une telle opération)?

2) Dans la détermination de la prestation principale et de la prestation accessoire, quelle importance doit-on accorder au critère selon lequel la prestation accessoire ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire, par rapport au calcul séparé de la prestation accessoire et de la possibilité pour des tiers d'exécuter la prestation accessoire?

3) L'article 56, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/112/CE s'applique-t-il uniquement aux prestations énumérées à l'article 135, paragraphe 1, sous a) à g), de la directive 2006/112/CE ou comprend-il également la gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières (gestion de portefeuille), même si cette opération ne relève pas de cette dernière disposition?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) le 3 février 2011 — Content Services Ltd/Bundesarbeitskammer

(Affaire C-49/11)

(2011/C 145/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Content Services Ltd.